

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Mairie de Boisemont**

**ARRETE PERMANENT 2026/06**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES**  
**COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'autorisation du service Domaine routier de la CACP n° 2025-AV-0816 en date du 16 décembre 2025,

Considérant la demande d'arrêté permanent de l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, dans le cadre des travaux d'abattage, élagage, essouchage, ponctuels et urgences des espaces verts en gestion CACP sur la commune de Boisemont (95000), commandés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux d'abattage, élagage, essouchage, ponctuels et urgences des espaces verts en gestion CACP sur la commune de Boisemont (95000), seront effectués par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES pour le compte de la CACP ; pour la période du **8 janvier au 31 décembre 2026**.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier si nécessaire,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

**Article 3 :** Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

**Article 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 6 :** Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 8 janvier 2026

Le



Stéphanie CHORIN-SAVILL